

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOVSAM (LE RELAIS DE LA SOURCE)

131 route des Camoins
13011 Marseille

Références : D-0680-MRS-2023
Code AIOT : 0006407353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement HOVSAM (LE RELAIS DE LA SOURCE) implanté 131 route des Camoins 13011 MARSEILLE 11. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite était réalisée suite à une plainte reçue de la part de la crèche "Les Petits Chaperons Rouges", dont la directrice a constaté à plusieurs reprises des odeurs d'hydrocarbures en provenance du réseau eaux usées du bâtiment abritant la crèche.

Cette crèche se situe en aval hydraulique du site, à une distance d'environ 250 mètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOVSAM (LE RELAIS DE LA SOURCE)
- 131 route des Camoins 13011 MARSEILLE 11
- Code AIOT : 0006407353
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La station-service HOVSAM (LE RELAIS DE LA SOURCE) exerce une activité de distribution de carburant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Collecte des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour faire suite à la plainte transmise par la crèche, une attention particulière a été portée sur l'aire de distribution. Aucune trace d'hydrocarbures en lien avec un déversement accidentel d'hydrocarbures n'a été constatée au niveau des aires de distribution et de dépotage. En outre, aucune odeur particulière n'a été constatée à notre arrivée, en l'absence de clients.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Art 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des rubriques	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet
3	Traitement des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Art 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service La Source est régulièrement déclarée, et aucun signe visible de pollution du réseau n'a été constaté le jour de l'inspection. Les équipements nécessaires à la collecte et au traitement des effluents aqueux sont d'ailleurs présents.

Toutefois, il apparaît que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique conformément aux prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitation de la station-service a fait l'objet d'une déclaration en date du 10 juin 2004, puis d'une déclaration de changement d'exploitant en date du 5 avril 2011. Le volume distribué annuellement est inférieur à 1 000 m ³ , confirmant le classement de l'établissement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Art 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Article R. 512-57 du Code de l'environnement « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. »
Constats : L'exploitant a pu présenter le dernier contrôle périodique, en date du 10 novembre 2011. Les installations n'étant ni certifiée ISO 14001, ni enregistrée EMAS, la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans. Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique des installations datant de moins de 5 ans, l'inspection propose au préfet de le mettre en demeure de réaliser ce contrôle dans un délai de 2 mois. Le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection dès réception, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traitement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Art 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Constats : L'aire de distribution de carburant est constituée d'une dalle béton, dont la configuration permet la collecte des eaux de ruissellement. Ces dernières sont ensuite dirigées vers un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet